
NORME INTERNATIONALE 3833

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Véhicules routiers — Types — Dénominations et définitions

Road vehicles — Types — Terms and definitions

Deuxième édition — 1977-12-01

Corrigée et réimprimée — 1978-08-01

ITeH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 3833:1977](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/29c4aa14-be09-43e7-b9f7-cc96741fe0c9/iso-3833-1977)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/29c4aa14-be09-43e7-b9f7-cc96741fe0c9/iso-3833-1977>

CDU 629.113 : 001.4

Réf. no : ISO 3833-1977 (F)

Descripteurs : véhicule routier, véhicule à moteur, véhicule routier tracté, désignation, définition.

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme internationale ISO 3833 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 22, *Véhicules routiers*. Cette deuxième édition fut soumise directement au Conseil de l'ISO, conformément au paragraphe 6.12.1 des Directives pour les travaux techniques de l'ISO. Elle annule et remplace la première édition (ISO 3833-1976) et l'ISO 3833-1976/Additif 1.

La première édition avait été approuvée par les comités membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Finlande	Pologne
Allemagne	France*	Royaume-Uni
Australie	Hongrie	Suède
Autriche	Iran	Suisse
Belgique*	Italie	Turquie
Bulgarie	Japon	Yougoslavie
Chili	Nouvelle-Zélande	
Espagne	Pays-Bas	

* à l'exception de l'article 3.1.1.4.1.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/29c4aa14-be09-43e7-b9f7-cc96741fe0c9/iso-3833-1977>

Le comité membre du pays suivant avait désapprouvé le document pour des raisons techniques :

Tchécoslovaquie

L'ISO 3833-1976/Additif 1 (paragraphe 3.4 et 3.5 du présent document) avait été approuvé par les comités membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Hongrie	Pologne
Allemagne	Iran	Roumanie
Autriche	Italie	Royaume-Uni
Belgique	Japon	Suède
Brésil	Mexique	Tchécoslovaquie
Espagne	Nouvelle-Zélande	Turquie
France	Pays-Bas	

Les comités membres des pays suivants l'avaient désapprouvé :

Australie
Inde
U.S.A.

SOMMAIRE

	Page
1 Objet	1
2 Domaine d'application	1
3 Dénomination et définitions	1
3.1 Automobile	2
3.1.1 Voiture particulière	2
3.1.1.1 berline	2
3.1.1.2 berline découvrable	3
3.1.1.3 limousine	3
3.1.1.4 break (familiale)	4
3.1.1.4.1 véhicule utilitaire/break	5
3.1.1.5 coupé	6
3.1.1.6 cabriolet	6
3.1.1.7 voiture particulière à usages multiples	6
3.1.1.8 voiture particulière à conduite avancée	7
3.1.1.9 voiture particulière spéciale	7
3.1.2 Autobus	7
3.1.2.1 minibus	7
3.1.2.2 autobus urbain	7
3.1.2.3 autocar interurbain	7
3.1.2.4 autocar long courrier	7
3.1.2.5 autobus articulé	8
3.1.2.6 trolleybus	8
3.1.2.7 autobus spécial	8
3.1.3 Véhicule utilitaire	8
3.1.3.1 véhicule utilitaire spécial	8
3.1.4 Véhicule spécial	9
3.1.5 Véhicule tracteur de remorque	9
3.1.6 Véhicule tracteur de semi-remorque	9
3.2 Véhicule tracté	10
3.2.1 Remorque	10
3.2.1.1 remorque d'autobus	10
3.2.1.2 remorque à usage général	10
3.2.1.3 caravane	10
3.2.1.4 remorque spéciale	10
3.2.2 Semi-remorque	10
3.2.2.1 semi-remorque d'autobus	11
3.2.2.2 semi-remorque à usage général	11

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

<https://standards.iteh.ai/standards/iso-3833-1977>
ISO 3833:1977
29c4aa14-be09-43e7-b9f7-cc96741fe0c9/iso-3833-1977

3.2.2.3	semi-remorque spéciale	11
3.3	Ensemble de véhicules	11
3.3.1	Train routier	11
3.3.2	Train routier à passagers	11
3.3.3	Train routier articulé	12
3.3.4	Train routier double	12
3.3.5	Train routier mixte	12
3.3.6	Train routier spécial	12
3.4	Cyclomoteur	12
3.5	Motocycle	12

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 3833:1977

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/29c4aa14-be09-43e7-b9f7-cc96741fe0c9/iso-3833-1977>

Véhicules routiers – Types – Dénominations et définitions

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

1 OBJET

La présente Norme internationale définit les termes intéressant certains types de véhicules routiers désignés d'après certaines caractéristiques de conception ou techniques.

Les dénominations ne tiennent pas compte du fait que les véhicules et certaines combinaisons soient ou non autorisés dans un pays particulier.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente Norme internationale sont applicables à l'ensemble des véhicules prévus pour la

circulation routière (automobiles, véhicules tractés, ensembles de véhicules, cyclomoteurs, motocycles).

La présente Norme internationale n'englobe pas les véhicules tels que les tracteurs agricoles, dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses, n'est qu'accessoire.

3 DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS

NOTE – Certaines dénominations sont suivies, entre parenthèses, de la référence correspondant au point approprié de l'Article 1 de la Convention sur la circulation routière de la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne en 1968.

3.1 AUTOMOBILE (terme p)

Véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, ayant au moins quatre roues¹⁾, n'étant pas posé sur des rails, et servant normalement à :

- transporter des personnes et/ou des choses;
- la traction de véhicules utilisés pour le transport de personnes et/ou de choses;
- un service particulier.

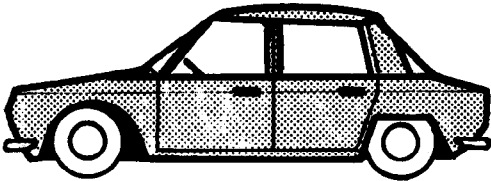
Ce terme englobe :

- a) les véhicules reliés à une ligne électrique, par exemple les trolleybus;
- b) les véhicules à trois roues, dont le poids du véhicule carrossé en ordre de marche²⁾ excède 400 kg.³⁾

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.1	VOITURE PARTICULIÈRE	Automobile (3.1) comportant au maximum neuf places assises y compris celle du conducteur qui, de par sa construction et son aménagement, est destinée principalement au transport de personnes et de leurs bagages et/ou éventuellement de choses. Elle peut aussi tracter une remorque.	Voir articles 3.1.1.1 à 3.1.1.9 ci-après.

NOTE – Certaines des dénominations ci-dessous peuvent comporter des voitures particulières dites «de sport».

Dans les définitions ci-après, une fenêtre est une ouverture vitrée pouvant comporter une ou plusieurs glaces (exemple : un déflecteur est un élément de la fenêtre).

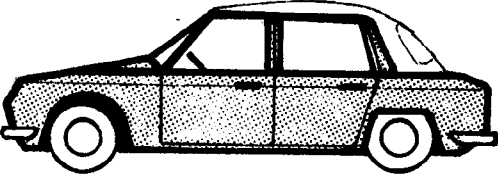
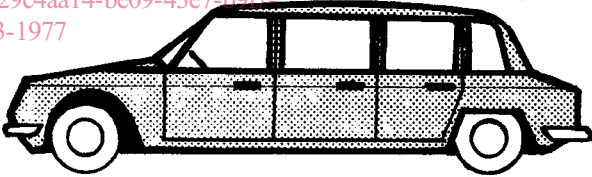
3.1.1.1	berline	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée, avec ou sans montant central pour les fenêtres de côté.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Toit rigide fixe. Toutefois, une partie du toit peut être ouvrante.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus, sur au moins 2 rangées de sièges.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2 ou 4 portes latérales; on peut avoir une ouverture arrière.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>4 fenêtres latérales.</p>	
---------	---------	--	--

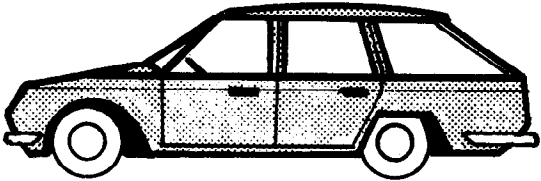
NOTE – Lorsque les deux fenêtres latérales ne sont pas séparées par un montant central, cette voiture peut s'appeler «coach».

1) Certains véhicules à trois roues, définis en b), sont également assimilés aux automobiles.

2) Voir ISO 1176, n° 4.6.

3) Les véhicules à trois roues, dont le poids du véhicule carrossé en ordre de marche est inférieur ou égal à 400 kg, sont assimilés aux motocycles (3.5).

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.1.2	berline découvrable	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Découvrable</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>L'entourage latéral du toit est fixe, le reste du toit est escamotable.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus sur au moins 2 rangées de sièges.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2 ou 4 portes latérales.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>4 fenêtres latérales ou plus.</p>	
3.1.1.3	limousine	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée. Une cloison est possible pour séparer les sièges avant et arrière.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Toit rigide fixe. Toutefois, une partie du toit peut être ouvrante.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus sur au moins 2 rangées de sièges.</p> <p>Des strapontins sont possibles devant le siège arrière.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>4 ou 6 portes latérales; on peut avoir une ouverture arrière.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>6 fenêtres latérales ou plus.</p>	

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.1.4	break (familiale)	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée.</p> <p>La forme arrière est disposée de façon à offrir un grand volume intérieur.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Toit rigide fixe. Toutefois, une partie du toit peut être ouvrante.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus, sur au moins 2 rangées de sièges.</p> <p>La ou les rangées de sièges peuvent avoir le dossier escamotable vers l'avant ou être démontables pour former une plateforme de chargement.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2 ou 4 portes latérales et une ouverture arrière.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>4 fenêtres latérales ou plus.</p>	

iTech STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 3833:1977

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/29c4aa14-be09-43e7-b9f7-cc96741fe0c9/iso-3833-1977>

cc96741fe0c9/iso-3833-1977

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.1.4.1	véhicule utilitaire/break	<p>Voiture particulière (3.1.1) dérivée d'un véhicule utilitaire (3.1.3).</p> <p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Toit rigide fixe. Toutefois, une partie du toit peut être ouvrante ou susceptible d'être soulevée.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus, sur au moins 2 rangées de sièges. Les sièges arrière peuvent être démontables ou rabattables pour former une plateforme de chargement.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2, 3 ou 4 portes latérales et une ouverture arrière.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>4 fenêtres latérales ou plus.</p> <p><i>Hauteur du siège</i></p> <p>Le véhicule étant en ordre de marche (voir ISO 1176 n° 4.6), le point R¹⁾ du siège du conducteur doit être situé au moins à 750 mm au-dessus du plan d'appui du véhicule.</p>	

1) Le point R, qui est le point de référence de place assise, est le point de référence de construction, indiqué par le constructeur, qui correspond à la position normale d'utilisation la plus reculée de chaque place assise prévue par le constructeur dans un véhicule; il a des coordonnées définies par rapport à la structure du véhicule étudié et représente la position du centre de pivotement entre le tronc et les cuisses d'un occupant (point H).

La vérification de la position du point H peut être effectuée conformément aux indications de l'annexe 4 du document E/ECE/324/REV.1/ADD.13 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, dans l'attente de la publication d'une Norme internationale traitant de ce sujet. Ce document est intitulé : *Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur* – en date, à GENÈVE, du 20 mars 1958 – Additif 13 : Règlement n° 14 à annexer à l'Accord : *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité sur les voitures particulières.*

La vérification de la relation qui existe entre les deux points sera considérée comme satisfaisante pour la position assise dont il est question si les coordonnées du point H sont situées dans un rectangle longitudinal dont les côtés horizontaux et verticaux sont 30 mm et 20 mm respectivement et dont l'intersection des diagonales est située au point R.